



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Installation photovoltaïque sur des parcelles agricoles
sur la commune de Tuffé-Val-de-la-Chéronne (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVIAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8331 relative à l'installation d'un parc photovoltaïque sur des parcelles agricoles sur la commune de Tuffé-Val-de-la-Chéronne, déposée par EREA Ingénierie SARL et considérée complète le 25 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300kWc » ;
- qui consiste à créer :
 - un parc photovoltaïque au sol sur une surface de 0,74 hectare pour une puissance installée de 0,87 MWc sur une parcelle agricole inexploitée ;
 - l'objectif poursuivi étant la production d'électricité faiblement carbonée ;
 - les modules d'une puissance unitaire de 620Wc seront inclinés à 11°, l'inter-rangée entre les tables de modules sera de 3 m, la hauteur maximale des tables sera de 2,8 m et minimale de 1,1 m ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone agricole A du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de l'Huisne Sarthoise qui n'interdit pas de telles installations sous certaines réserves (absence d'incompatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain et absence d'atteinte à la sauvegarde des paysages) ;
- la partie nord-est du site est en « zone humide probable » selon les données « pré-localisation des zones humides – 2023- seuil » du Réseau partenarial des données sur les zones humides. Étant rappelé que la commune appartient au périmètre du SAGE Huisne qui interdit la destruction des zones humides ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le mode de fixation des structures supportant les modules, sera déterminé au terme d'une étude géotechnique conduite ultérieurement ;
- l'absence d'identification précise des éventuelles atteintes aux zones humides du secteur, ne permet pas de démontrer la compatibilité du projet avec le SAGE ;
- s'agissant des incidences sur la biodiversité, selon le dossier, le chantier devra débuter de préférence pendant l'automne/hiver afin de réduire les incidences sur les périodes de floraison et de reproduction des espèces éventuellement présentes. Etant rappelé au porteur de projet que, conformément aux articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement, il est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;
- la commune est concernée par l'application de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 relatif au débroussaillement obligatoire dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêt ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation sur une parcelle agricole inexploitée, son ampleur modérée et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'un parc photovoltaïque sur des parcelles agricoles sur la commune de Tuffé-Val-de-la-Chéronne, est dispensé d'étude d'impact, **sous réserve d'affiner la recherche des zones humides et d'assurer la compatibilité avec les dispositions du SAGE, ainsi que de justifier le bon respect des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement et de déposer une demande dérogation dans le cas contraire.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à EREA Ingénierie SARL et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5 rue Françoise Giroud

-CS 16326-

44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.